

Septembre 2023

Focus : Le bon bonus

En Suisse, on ne parle pas d'argent, sauf s'il s'agit de bonus. En ce qui concerne le secteur financier, les rémunérations des cadres et les salaires perçus comme excessifs suscitent un vif débat. L'UBCS peut comprendre ces critiques, mais appelle à la prudence afin d'éviter toute décision précipitée. Elle présente sa proposition.

La reprise de Credit Suisse (CS) par UBS a relancé le débat sur les composantes variables du salaire, plus couramment appelées bonus. Le CS est connu pour ses bonus, difficiles à justifier, qu'il verse à ses cadres supérieurs. Alors que l'établissement financier a été impliqué dans plusieurs scandales financiers ces dernières années et qu'il a enregistré d'importantes pertes boursières, cette grande banque a versé durant la même période des sommes considérables au titre de composantes variables du salaire à ses dirigeants. Aujourd'hui, la question se pose aussi sur le plan politique : à partir de quel montant, les bonus sont-ils excessifs ?

En soi, la situation est claire : la circulaire FINMA 2010/1 « [Systèmes de rémunération](#) » régit la politique de rémunération des établissements financiers suisses sous l'angle du droit prudentiel. De plus, le « Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise » définit les principes d'une politique de rémunération durable. Ces principes prévoient l'élaboration et l'application d'une politique de rémunération transparente et facile à mettre en œuvre, dans le but de fixer des standards minimaux pour les systèmes de rémunération. Les rémunérations variables doivent notamment être couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier. Il convient d'analyser en détail pourquoi ces instruments n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été appliqués dans le cas de CS et d'en tirer les conséquences. Toutefois, il n'est pas judicieux de prendre des décisions à la hâte sans connaître les véritables failles.

Inégalité de traitement par rapport à d'autres secteurs

De nombreuses branches ont recours aux composantes variables du salaire. Il s'agit d'une méthode de rémunération courante et éprouvée qui lie la rémunération d'un collaborateur au

succès de l'entreprise, de l'équipe et/ou aux objectifs et résultats atteints. L'interdiction de principe qui est évoquée pour le secteur financier constituerait une inégalité de traitement par rapport aux autres branches économiques et serait une ingérence injustifiée dans la liberté contractuelle et économique. Cela aurait également de fâcheuses conséquences pour les banques à vocation nationale, qui ne sont pourtant pas connues pour leurs excès en matière de salaire. Celles-ci se concentrent en premier lieu sur le marché national pour recruter des talents et sont en concurrence avec d'autres branches économiques. Une renonciation aux composantes variables du salaire qui serait imposée les désavantagerait par conséquent sur le marché du recrutement.

Effets positifs de la participation aux bénéfices

Compte tenu des principes susmentionnés, le système de rémunération basé sur la participation aux bénéfices est préférable à un système de bonus qui s'accompagne de (possibles) incitations indésirables. Dans un système de participation aux bénéfices, la somme des composantes variables du salaire augmente d'autant plus que le bénéfice est élevé, alors qu'elle diminue ou disparaît en cas de mauvais résultats. Les collaborateurs peuvent ainsi participer au succès de l'entreprise en cas de bonne marche des affaires, grâce à des incitations judicieuses. Les mauvaises années, l'entreprise peut réduire ses charges de personnel en baissant ou supprimant la participation aux bénéfices. Utilisées à bon escient, les composantes variables du salaire ont des effets positifs sur la motivation et les performances des collaborateurs et sur l'attrait de l'employeur, tout en fidélisant les collaborateurs.


Les Banques Cantonales s'engagent pour une utilisation raisonnable et durable des composantes variables du salaire. Elles rejettent catégoriquement une interdiction de principe. Si l'analyse du cas CS devait révéler la nécessité d'agir, les principes essentiels de la Circulaire FINMA 2010/1 pourraient être inscrits au niveau de l'ordonnance ou de la loi. Les autorités disposeraient ainsi d'un levier supplémentaire pour sanctionner les bonus qui ne respecteraient pas les principes fixés.



Hanspeter Hess,
Directeur de l'Union des Banques Cantonales Suisses

« Focus » est une rubrique du Regard sur la session des Banques Cantonales
Paru le 8 septembre 2023

Septembre 2023



Objet du Conseil fédéral. Loi sur la sécurité de l'information. Modification (Inscription d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques)

22.073 : Objet du Conseil fédéral.

Loi sur la sécurité de l'information. Modification (Inscription d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques)

Au conseil national, le lundi 11 septembre 2023

Position des Banques Cantonales

Les Banques Cantonales saluent, sur le principe, la modification de la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération, tout en relevant deux aspects qui nécessitent des adaptations majeures :

- Les Banques Cantonales reprochent au projet le fait qu'il n'introduit pas seulement une obligation de signaler les cyberattaques, puisqu'il étend cette obligation au signalement des vulnérabilités. Du point de vue des Banques Cantonales, cette extension n'offre aucun avantage. La notion de « vulnérabilité » doit être supprimée de l'ensemble du projet, sauf à l'art. 73b, al. 3 P-LSI où cela paraît judicieux au vu du contexte (« prendre connaissance »).
- Les Banques Cantonales critiquent en outre le fait que le projet de réglementation englobe trop d'entreprises. Le nombre d'entreprises concernées et le nombre de cas qu'il serait raisonnable de soumettre à l'obligation de signaler pourraient être réduits si la réglementation visait uniquement les cyberattaques ayant des répercussions considérables sur le fonctionnement des infrastructures critiques. Cette proposition correspond à la position exprimée par la FINMA dans la Communication sur la surveillance 5/2020, selon laquelle la charge liée à l'obligation de signaler doit être définie en fonction des objectifs. L'art. 73d P-LSI doit être adapté en conséquence.

Explications relatives à l'objet

Il s'agit d'inscrire dans la loi sur la sécurité de l'information une obligation de signaler les cyberattaques visant les infrastructures critiques. Les exploitants d'infrastructures critiques seraient tenus de signaler les cyberincidents au Centre national pour la cybersécurité (NCSC).

État d'avancement de l'objet

Le Conseil fédéral a publié son message en décembre 2022, suite à quoi la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) a recommandé à son Conseil d'accepter l'obligation de signaler et de l'étendre aux vulnérabilités. Le Conseil national a suivi sa commission chargée de l'examen préalable et approuvé cette extension lors de la session de printemps 2023 ; le Conseil des États l'a rejetée. La majorité de la CPS-N propose désormais, à titre de compromis, de restreindre l'obligation de signalement en excluant les développements internes des entreprises concernées.

Septembre 2023



Objet du Conseil fédéral. Allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

[22.082](#) : Objet du Conseil fédéral.

Allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

Au conseil national, le mercredi 20 septembre 2023

Position des Banques Cantonales

Les Banques Cantonales s'engagent depuis des années en faveur de mesures adéquates permettant d'alléger la charge administrative des entreprises et de réduire les coûts de la réglementation. Elles saluent dès lors expressément le projet. Selon le dernier [monitoring de la bureaucratie du Seco](#), les charges administratives liées à la réglementation occasionnent, pour les seules PME, des coûts annuels d'environ 6,3 milliards de francs. Il est donc important que les réglementations soient conçues de manière efficace et ciblée. La loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises contribue de manière essentielle à améliorer l'efficacité du processus de réglementation. Or, l'un des éléments centraux du projet souffre d'un défaut de qualité. En effet, l'analyse d'impact de la réglementation continuera d'être effectuée par le service fédéral compétent en matière de réglementation. Au vu des effets générateurs de coûts des réglementations, un organe de contrôle indépendant qui contrôlerait la qualité et la méthodologie de l'analyse d'impact de la réglementation améliorerait la politique réglementaire actuelle. Par conséquent, les Banques Cantonales soutiennent la proposition de la majorité de la CER-N relative à l'art. 5a.

Explications relatives à l'objet

La nouvelle loi vise à réduire la charge administrative et les coûts de la réglementation pour les entreprises ainsi qu'à dématérialiser diverses prestations fournies par les autorités. L'inscription de principes et de vérifications préalables dans la loi doit permettre d'assurer que les réglementations sont efficaces et sobres. En outre, les coûts des réglementations nouvelles et existantes seront systématiquement évalués, analysés et présentés de manière transparente. Ces estimations serviront de base aux décisions du Conseil fédéral et du Parlement.

État d'avancement de l'objet

L'objet fait suite à la motion [16.3388](#) de la conseillère nationale Sandra Sollberger (UDC/BL), qui vise en particulier à préserver les PME des charges administratives. Le Conseil des États a délibéré sur le projet lors de la session d'été 2023. La Chambre haute a adopté la loi par 28 voix contre 9 et a refusé une proposition visant à instituer un organe de contrôle indépendant pour les coûts de la réglementation. La Commission de l'économie du Conseil national défend une autre position sur cet objet : elle se prononce en faveur de l'introduction d'un organe de contrôle chargé de garantir la méthodologie et la qualité des analyses d'impact de la réglementation de manière objective et indépendante.

Autres renseignements :

Union des Banques Cantonales Suisses | Wallstrasse 8 | 4002 Basel

Michele Vono, Responsable Affaires publiques, tél. 061 206 66 29, m.vono@vskb.ch

Le Groupe des Banques Cantonales englobe 24 instituts qui ont des succursales dans 26 cantons. Implanté dans tout le pays, il joue un rôle de premier plan sur le marché national grâce à plus de 19 000 collaboratrices et collaborateurs ainsi que 620 agences. Sa part de marché suisse atteint environ 30%. C'est en 1907 que les Banques Cantonales décidèrent de se regrouper au sein de l'Union des Banques Cantonales Suisses UBCS. L'Union défend les intérêts communs de ses membres, s'emploie à renforcer la position des Banques Cantonales au sein de la société, de l'économie ainsi que de la politique et encourage la collaboration entre ses différents membres.